**PROJET DE LOI 5379**

**modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

Le projet de loi apporte deux modifications ponctuelles à la loi de base du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, qui se résument comme suit:

1) L’article 10 de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides introduit un droit fixe à verser à l’appui de toute demande en autorisation d’un produit biocide et de toute demande en inscription d’une substance à l’une des annexes de la directive communautaire en matière de biocides. Selon ce même article 10 un règlement grand-ducal est appelé à fixer le montant de ce droit sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

Il s'avère aujourd'hui que dans la plupart des cas de figure le droit national maximal de 4.000 euros est très nettement en dessous des tarifs en vigueur ou projetés dans les autres pays membres de l'Union européenne.

Voilà pourquoi le présent projet propose d'augmenter substantiellement le montant maximal légal de la taxe. A défaut de ce faire, les producteurs se verraient incités à introduire leurs demandes devant l'administration luxembourgeoise qui est cependant dépourvue en moyens en personnel pour traiter une telle demande.

2) Devant l’incertitude de la tâche de travail effectivement à accomplir, l’administration s’est abstenue à ce jour de procéder à l’engagement d’experts pour traiter les demandes d’autorisation. Plutôt donc que d’engager un personnel très spécialisé, le projet propose de créer par une modification de l'article 16 de la loi précitée la base légale permettant de recourir à des experts ou instituts, sans doute étrangers, pour l’examen des dossiers effectivement introduits au Luxembourg.